

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/2

N° d'affaire : 0504090091 Jugement du : 08 décembre 2005

n° : 12

**NATURE DES INFRACTIONS : REPRODUCTION OU DIFFUSION NON
AUTORISÉE DE PROGRAMME, VIDÉOGRAMME OU PHONOGRAMME,
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE
N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT,**

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **G**
Prénoms : **Anthony**
Né le :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation emploi :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale : libre
Comparution : comparant

Assisté de Maître Olivier HUGOT (E.2131) avocat au barreau de PARIS, qui a
déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Dénomination : **SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS
PHONOGRAPHIQUES (S.C.P.P.)**
Siège : 14 Boulevard du Général LECLERC
92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Maître Erich RAVINETTI (P.450) avocat au barreau de PARIS
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au
dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Anthony G est prévenu :

d'avoir à Paris le 21 septembre 2004 et courant 2004, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, et sur le territoire national, effectué une reproduction et une diffusion non autorisée de phonogramme, vidéogramme ou programme en l'espèce, en mettant à la disposition du public sur le réseau internet par téléchargement des enregistrements encodés notamment au format MP3 d'oeuvres musicales correspondant aux prestations de divers articles de variété nationale et internationale (1875 fichiers), sans avoir obtenu l'autorisation des producteurs légitimes,

Faits prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT,

d'avoir à Paris le 21 septembre 2004 et courant 2004, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, sciemment recelé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites en l'espèce, des fichiers musicaux.

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 02 septembre 2005, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 24 novembre 2005, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Maître Erich RAVINETTI avocat au barreau de PARIS, au nom de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Olivier HUGOT avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Anthony G , prévenu.



Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 24 Novembre 2005 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 08 Décembre 2005 à 13h30.

Ce jour vidant son délibéré conformément à la loi, la tribunal a statué en ces termes :

MOTIFS

Le 21 septembre 2004, Stéphane Luino, agent assermenté, constatait en se connectant au réseau Internet, après avoir téléchargé le logiciel d'échanges Kazaa, qu'un milliard 290 millions de fichiers musicaux étaient mis à disposition et que deux millions d'internautes utilisaient ce système. Parmi ceux-ci, Anthony G avait téléchargé 1663 fichiers dont 1212 correspondaient à des enregistrements d'artistes dont les producteurs sont membres de la S.C.P.P. L'analyse du disque dur, effectuée le 2 décembre, faisait apparaître 1875 fichiers musicaux.

Sur l'exception de nullité

Attendu que l'article 9-4 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que *les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté peuvent être mise en œuvre par les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits ; que les données ainsi recueillies ne peuvent, en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire ;*

Attendu que l'agent de la S.C.P.P., après avoir repéré le pseudonyme d'Antoine G, a utilisé un logiciel pour connaître son adresse IP ; qu'un officier de police judiciaire a identifié le prévenu à partir de cette adresse en interrogeant son fournisseur d'accès ; que l'adresse IP du prévenu n'a été recueillie que dans le but de permettre la mise à la disposition de l'autorité judiciaire d'informations et n'a acquis de caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que les éléments de preuve ont donc été régulièrement recueillis ;

Sur les infractions poursuivies

Attendu que l'article L.211-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *les bénéficiaires des droits ouverts ne peuvent interdire (...) les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ; que l'article L.335-4 du même code incrimine toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit (...) réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes (...) ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ;*



Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il n'existe aucune présomption de mauvaise foi du fait du recours à un logiciel de partage ni aucune présomption de refus d'autorisation de mise en partage des ayants droit d'œuvres musicales ; que ce type de logiciel permet également d'accéder à des fichiers d'œuvres tombées dans le domaine public, autorisées par leurs ayants droit ou libres de droits ; qu'en l'espèce, sur 1875 fichiers musicaux, objets de la poursuite, seuls 1212 correspondent à des œuvres dont la situation juridique est définie de façon certaine ;

Attendu qu'en procédant au téléchargement de fichiers musicaux, le prévenu a seulement placé une copie des œuvres dans des répertoires partagés accessibles à d'autres utilisateurs ; qu'il ne disposait d'aucune information pour éviter l'usage d'œuvres dont la diffusion n'était pas licite ; qu'en particulier, le logiciel Kazaa ne permet pas de distinguer les fichiers d'œuvres selon leur catégorie juridique ; que l'absence de vérification préalable, sur les bases de données des auteurs ou éditeurs, de la possibilité de disposer librement d'une œuvre ne saurait caractériser une intention coupable ;

Attendu par ailleurs que les articles L.311-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle, qui organisent la rémunération de la copie privée, visent l'ensemble des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, sans exclure les supports numériques ; que ce cadre juridique permet de préserver les intérêts légitimes des ayants droit des œuvres ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Anthony G , prévenu, à l'égard de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE l'exception de nullité de la procédure.

DÉCLARE Anthony G NON COUPABLE et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISÉE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME, faits commis le 21 septembre 2004 et courant 2004, à Paris et sur le territoire national,
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis le 21 septembre 2004 et courant 2004, à Paris et sur le territoire national.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la **SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES**.

REJETTE quant au fond les demandes de la **SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES** en raison de la décision de relaxe.



A l'audience du 24 novembre 2005, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président
Assesseurs : M. Eric ALT vice-président (rédacteur)
MME. Sophie DE COMBLES DE NAYVES juge
Ministère Public : MME. Danièle MIRABEL vice-procureur de la République
Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

Et ce jour lors du prononcé du jugement, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président
Assesseurs : M. Eric ALT vice-président
MME. Sophie DE COMBLES DE NAYVES juge
Ministère Public : M. Laurent MICHEL vice-procureur de la République
En présence d'Isabelle DE TRENTINIAN, magistrat en préaffectation.
Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

